

MAIRIE DE BON-ENCONTRE

ARRETE DU MAIRE

le 15 octobre 1985

OBJET : Réglementation de l'affichage et de la publicité

Nous, Maire de la Commune de BON-ENCONTRE

Vu le Code des Communes

Vu la loi n° 79 - 1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

Vu le règlement national de la publicité.

Considérant qu'il y a lieu de protéger l'environnement et le cadre de vie.

Considérant le caractère esthétique, historique ou pittoresque de certains immeubles qu'il convient de préserver sur le territoire de la commune de BON-ENCONTRE.

ARRETONS

Article 1er : sur le territoire de la Commune de BON-ENCONTRE la publicité et l'affichage libre est autorisé sur les emplacements réservés à cet effet suivant la liste ci-après :

- Place de la République
- Hameau de St Férreol
- Hameau de Cassou

Article 2è : En dehors de ces emplacements, la publicité et l'affichage libre sont interdits.

Article 3è : Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre IV de la loi susvisée.

Article 4è : Madame la Secrétaire général de Mairie, Monsieur le Gardien de Police Municipale et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BON-ENCONTRE les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

R. VINCENT